



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :
REGULARISATION D'UNE PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LICQUES**

M. VINCENT ROZE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L.214-18, L.432-12, R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état des les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 décembre 2009 présentée par M. VINCENT ROZE et complétée par courrier du 23 décembre 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 au 22 mars 2010 sur le territoire des communes de LICQUES et CLERQUES ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa ;

VU l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 14 décembre 2009 ;

VU l'avis défavorable de la FDAAPPMA en date du 20 novembre 2009 ;

VU l'avis défavorable du PNRCMO en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de CALAIS en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de SAINT-OMER en date du 27 avril 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 avril 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 3 mai 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'accueil de milliers de pêcheurs chaque année et l'emploi saisonnier découlant de l'exploitation permettent de justifier la valorisation touristique de la pisciculture ;

CONSIDERANT que le site est exploité depuis 1984 ;

CONSIDERANT que le manque de données concernant le régime hydrologique du Sanghen nécessite la mise en place d'un protocole destiné à mieux l'évaluer à partir de mesures hydrologiques locales ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter l'impact du prélèvement d'eau dans le Sanghen sur la qualité du milieu aquatique il y a lieu de réduire la longueur du cours d'eau court-circuité en remontant plus en aval le point de rejet principal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une campagne d'analyse afin d'écartier tout risque d'incidence notable sur la qualité des eaux du Sanghen ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

M. Vincent ROZE est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	A	Prélèvement de 44 L/s dans le Sanghen d'avril à octobre (estimé par le pétitionnaire à 22% du Qmna5)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	<p>Rejet dans mes eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant ;</p> <p>1° supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° > 2 000 m³/j ou > 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais < 10 000 m³/j et < 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	D	Rejet de 44 L/s dans le Sanghen d'avril à octobre (estimé par le pétitionnaire à 5% du module)	-
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	D	Quatre plans d'eau et deux viviers d'une superficie totale de 5 025 m ²	Arrêté du 27/08/1999 -
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	D	Régularisation de la pisciculture à valorisation touristique	Arrêté du 01/04/2008 modifié

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le projet prévoit la régularisation de la pisciculture à valorisation touristique exploitée depuis 1984 sur la commune de LICQUES au lieudit « Cahem » sur les parcelles cadastrées D 70, 71, 728 et 783.

Cette pisciculture est constituée de 4 plans d'eau (d'une superficie totale de 5 008 m²) et de deux bassins servant de vivier (d'une superficie de 27 m²). Elle est destinée à un usage de pêche de loisir à la truite arc-en-ciel (environ 15 tonnes commercialisées par an). Ces dernières ne sont pas nourries sur site.

L'alimentation en eau de la pisciculture se fait par trois sources naturelles présentes sur le site (prélèvement estimé à 8 L/s) et par pompage dans le Sanghen (prélèvement estimé à 44 L/s entre 7h00 et 19h00), cours d'eau de première catégorie piscicole affluent de la Hem coulant à proximité. L'eau est ensuite rejetée au Sanghen.

La pisciculture est ouverte d'avril à octobre, soit 6 mois par an.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'IMPACT DES REJETS SUR LA QUALITE DES EAUX DE SANGHEN

Une campagne d'analyse des eaux du Sanghen sera à réaliser au cours de la saison 2011 ou 2012. Cette campagne comprendra :

- une mesure de la concentration moyenne sur 24 heures (avec au minimum deux points de mesure pendant les horaires d'ouverture) de matières en suspension mesurée en amont immédiat du point de prélèvement et à 100 m en aval du point de rejet ;
- une mesure de la concentration moyenne sur 24 heures (avec au minimum deux points de mesure pendant les horaires d'ouverture) du NH₄⁺ mesurée en amont immédiat du point de prélèvement et à 100 m en aval du point de rejet ;
- une mesure de la concentration moyenne sur 24 heures (avec au minimum deux points de mesure pendant les horaires d'ouverture) de NO₂ mesurée en amont immédiat du point de prélèvement et à 100 m en aval du point de rejet ;
- une mesure de la concentration moyenne sur 24 heures (avec au minimum deux points de mesure pendant les horaires d'ouverture) de PO₄³⁻ mesurée en amont immédiat du point de prélèvement et à 100 m en aval du point de rejet ;
- une mesure de la concentration moyenne sur 24 heures (avec au minimum deux points de mesure pendant les horaires d'ouverture) du DBO₅ mesurée en amont immédiat du point de prélèvement et à 100 m en aval du point de rejet ;
- une mesure de la température sur 24 heures réalisée en amont immédiat du point de prélèvement et à l'aval immédiat du point de rejet ; cette mesure sera à réalisée en juillet ou en août ;
- une mesure du taux de saturation d'oxygène dissous en aval immédiat du point de rejet ;
- une mesure du pH réalisée à l'aval du vivier avant rejet au cours d'eau.

Les résultats de ces analyses devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

M. ROZE transmettra également au service en charge de la police de l'eau à chaque fin de saison de pêche les données concernant le tonnage commercialisé dans l'année.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'IMPACT DES PRELEVEMENTS SUR LE SANGHEN

M. ROZE devra mettre en place :

- **avant le 30 juillet 2011** : un protocole permettant une mesure (au minimum quotidienne) et un enregistrement précis des débits prélevés dans le Sanghen tout au long de la saison de pêche ; ce protocole devra prévoir la mise en place d'un compteur volumétrique ou d'un autre type de compteur

répondant aux conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Ce protocole devra être soumis à validation préalable du service en charge de la police de l'eau.

- **avant le 30 juillet 2011** : un dispositif ou un protocole permettant une estimation fondée scientifiquement du régime hydrologique du Sanghen et notamment du Qmna5 ; il pourra s'agir de réaliser des mesures ponctuelles du débit en amont de la prise d'eau et de les corrélérer au débit mesuré à la station de Guémy sur la Hem. Ce protocole ou dispositif devra être soumis à validation préalable du service en charge de la police de l'eau.
- **avant le 30 juillet 2012** : une échelle limnimétrique en aval immédiat du point de prélèvement indiquant la cote correspondant au débit minimum biologique en deçà de laquelle les prélèvements pour la pisciculture devront être arrêtés en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles du Sanghen. Cette cote et ces débits devront être calculés par le pétitionnaire et validés par le service en charge de la police de l'eau en tenant compte des caractéristiques hydrologiques estimées pour le site dans les formes prévues au paragraphe précédent. Le niveau d'eau lu sur cette échelle devra être relevé et consigné dans un registre en même temps que le débit prélevé pour la pisciculture.

Afin de réduire la longueur de cours d'eau court-circuité par le prélèvement de la pisciculture, une canalisation sera tirée entre le plan d'eau n°4 et la réserve de truite. Cette canalisation permettra la restitution au cours d'eau du débit prélevé (soit en moyenne 44L/s). L'ouvrage de rejet existant en aval du plan d'eau n°4 sera conservé afin de permettre d'alimenter le plan d'eau de la propriété aval conformément à la servitude existante sur le site et pour un débit ne devant pas dépasser celui fourni par les sources (soit 8 L/s). Ces travaux devront être réalisés **avant le 31 octobre 2011**. Un compte-rendu de leur exécution devra être transmis au service en charge de la police de l'eau sitôt ces travaux achevés.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En particulier devra leur être communiqué sur demande le registre mentionné à l'article 4 dans lequel doivent être consignés au minimum quotidiennement en période d'activité les relevés de débit prélevé et les hauteurs d'eau lues sur l'échelle limnimétrique à installer en aval immédiat du point de prélèvement.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LICQUES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de LICQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

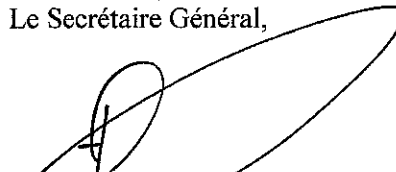
Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent ROZE.

ARRAS, le **09 JUIN 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



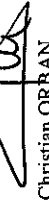
Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à:

- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Mme la Sous-préfète de SAINT-OMER ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Caps et Marais d'Opale ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de Protection des milieux aquatiques ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Annexe 1 : plan de localisation

Annexe 2 : plan cadastral des aménagements

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué

 Christian ORBAN

Annexe 2 : Plan cadastral des aménagements

Commune de LICQUES

Lieudit : "COURTEBOURNE"

Propriété de M. ROZE Michel

Plan au 1/2500



ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
ARNAUD CORONNIER
 Géomètre-Libéral O.R.F.C.
 523, Rue St-Quentin
 62610 ARDRES
 Tel (33) 21 82 81 60
 Fax (33) 21 82 35 61
 www.arnaudcoronnier.com

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE COMPTÉ DE M. Michel ROZE	
Stion D N° 70 Lieudit "Cahem"	18 a 40
Stion D N° 71 Lieudit "Cahem"	48 a 80
Stion D N° 728 Lieudit "Cahem"	1 Ha 08 a 00
Stion D N° 783 Lieudit "Cahem"	16 a 56
TOTAL	1 Ha 91 a 76

PLAN DRESSE D'APRES LE PLAN CADASTRAL
 ET D'APRES LE PLAN DE PISCICULTURE FOURNI
 LE PROPRIETAIRE